



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

**DATE DE LA CONVOCATION**

**27/03/2023**

**DATE D’AFFICHAGE**

**27/03/2023**

**NOMBRE DE CONSEILLERS : 23**

**EN EXERCICE : 23**

**PRESENTS : 18**

**PROCURATION : 2**

**VOTANTS : 20**

L’an deux mille vingt-trois, le trois avril à vingt heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : Monsieur LAGAUZERE Gilles.

Étaient présents : M. Mme LAGAÜZERE Gilles – RESSIOT Didier – CAPRAIS Dominique – MOHAND O’AMAR Abdelbaki – DE MARCHI Céline – VALADE Pierre – SICARD Christine – MILANESE Antoine – FABRE Sylviane – JADAS Christian – COUZIGOU Laurent – BELLOC Brigitte – DILMAN Patrick – DUBERNET Thierry – POLONI Pascal - CAMBE Thierry – BAGES-LIMOGES Carine – MACHEFE Thomas –

Formant la majorité en exercice

**Excusés** : M. Mme RESSES Lisa, BROUILLON Monique, ALLARD Aurélie, TILLOS Marie-Hélène, DALL’ANESE Lisa.

**Absents** :

**Procuration** : Madame RESSES Lisa à MOHAND O’AMAR Abdelbaki  
Madame BROUILLON Monique à MACHEFE Thomas

Madame CAPRAIS Dominique a été élue secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° 021/2023 OBJET : VOTE COMPTE GESTION 2022 DRESSÉ PAR M. LE RECEVEUR / COMMUNE**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de sainte BAZEILLE, et l’invite à délibérer.

Après s’être fait présenter le Budget Primitif de l’exercice 2022 et les décisions modificatives qui s’y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l’état des restes à payer.

Après s’être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCLARE :

- Que le COMPTE DE GESTION dressé pour l'exercice 2022 par le RECEVEUR visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	

### **DÉLIBÉRATION N° 022/2023 OBJET : VOTE COMPTE ADMINISTRATIF 2022 COMMUNE.**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de **M. MILANESE Antoine, doyen de l'assemblée,**

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

#### **Investissement**

Dépenses Prévu : **1 836 864,00**

Réalisé : **969 645,60**

Reste à réaliser : **447 700,00**

Recettes Prévu : **1 836 864,00**

Réalisé : **660 270,14**

Reste à réaliser : **444 430,00**

#### **Fonctionnement**

Dépenses Prévu : **2 866 148,00**

Réalisé : **2 214 097,08**

Reste à réaliser : **0,00**



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

Recettes	Prévu :	2 866 148,00
Réalisé :		2 872 605,38
Reste à réaliser :		0,00

### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	<b>-309 375,46</b>
Fonctionnement :	<b>658 508,30</b>
Résultat global :	<b>349 132,84</b>

### **Résultat du vote**

Votants	19	
Pour	19	
Contre	0	
Abstention	0	

### **DÉLIBÉRATION N° 023/2023 OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT COMMUNE 2022.**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du Maire Gilles LAGAUZERE, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice le 03 avril 2023

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	<b>299 408,77</b>
- un excédent reporté de :	<b>359 099,53</b>
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	<b>658 508,30</b>
- un déficit d'investissement de :	<b>309 375,46</b>
- un déficit des restes à réaliser de :	<b>3 270,00</b>
Soit un besoin de financement de :	<b>312 645,46</b>

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT	<b>658 508,30</b>
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	<b>312 645,46</b>
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	<b>345 862,84</b>
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	<b>309 375,46</b>



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	

### **DÉLIBÉRATION N°024/2023 OBJET : VOTE COMPTE GESTION 2022 DRESSE PAR M. LE RECEVEUR / IRRIGATION.**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de Sainte BAZEILLE, et l'invite à délibérer.

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de **l'exercice 2022** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs, des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du **1<sup>er</sup> Janvier 2022 au 31 Décembre 2022** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, considérant que la Commune

### **DÉCLARE :**

- Que le **COMPTE DE GESTION** dressé pour l'exercice **2022** par le RECEVEUR visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

### **DÉLIBÉRATION N° 025/2023 OBJET : VOTE COMPTE ADMINISTRATIF IRRIGATION 2022.**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de **M. MILANESE Antoine, doyen de l'assemblée,**

Vote le Compte Administratif de l'exercice 2022 et arrête ainsi les comptes :

#### **Investissement**

Dépenses	Prévu :	<b>15 000,00</b>
Réalisé :		<b>3 410,34</b>
Reste à réaliser :		<b>0,00</b>
Recettes	Prévu :	<b>15 000,00</b>
Réalisé :		<b>0,00</b>
Reste à réaliser :		<b>0,00</b>

#### **Fonctionnement**

Dépenses	Prévu :	<b>88 757,00</b>
Réalisé :		<b>28 864,29</b>
Reste à réaliser :		<b>0,00</b>
Recettes	Prévu :	<b>88 757,00</b>
Réalisé :		<b>89 688,06</b>
Reste à réaliser :		<b>0,00</b>

#### **Résultat de clôture de l'exercice**

Investissement :	<b>-3 410,34</b>
Fonctionnement :	<b>60 823,77</b>
Résultat global :	<b>57 413,43</b>

#### **Résultat du vote**

Votants	19	
Pour	19	
Contre	0	
Abstention	0	



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

### **DÉLIBÉRATION N° 026/2023 OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2022** **IRRIGATION**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du Maire Gilles LAGAÜZÈRE, après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice le 03 avril 2023.

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022

**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : **10 397,26**

- un excédent reporté de : **50 426,51**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de : **60 823,77**

- un déficit d'investissement de : **3 410,34**

- un déficit des restes à réaliser de : **0,00**

Soit un besoin de financement de : **3 410,34**

**DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2022 : EXCÉDENT **60 823,77**

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068) **3 410,34**

RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002) **57 413,43**

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT **3 410,34**

#### **Résultat du vote**

<b>Votants</b>	20	
<b>Pour</b>	20	
<b>Contre</b>	0	
<b>Abstention</b>	0	



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

### **DÉLIBÉRATION N° 027/2023 OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DE FISCALITE LOCALE POUR 2023.**

Le conseil municipal,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril, les décisions relatives soit aux taux soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit pour permettre leur recouvrement dans l'année.

Depuis la réforme de la fiscalité locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le panier des recettes fiscales de la commune de Sainte-Bazaille est composé :

- De la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- De la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires,
- De la taxe foncière sur les propriétés non bâties,

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après 3 années de gel sur son niveau de 2019, le taux de la taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires peut de nouveau varier. Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La présente délibération soumet à votre approbation le vote des 3 taxes précitées.

Le produit des rôles généraux nécessaires à l'équilibre du budget primitif est estimé à 1 545 986 €, il est précisé que ce produit prévisionnel n'inclut pas le produit du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation.

Compte tenu des bases d'imposition prévisionnelles, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le maintien du taux des 3 taxes, foncier sur les propriétés bâties, foncier non bâties, et taxe d'habitation sur les résidences secondaires sur leur niveau de 2022 soit :

<b>Fiscalité directe locale</b>	<b>Bases estimées 2023</b>	<b>Taux proposés 2023</b>	<b>Produit fiscal attendu 2023</b>
Taxe Foncière sur les propriétés bâties TFB	3 598 000	48.53	1 746 109
Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties TFNB	106 300	120.94	128 559
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires TH	165 913	11.46	19 014
		TOTAL	1 893 682
		Coefficient correcteur	- 347 696
		<b>TOTAL</b>	<b>1 545 986</b>

Vu l'article 1639 A du code général des impôts

Où l'avis de la commission des finances,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

Décide :

- De fixer le coefficient de variation proportionnelle des trois taxes à 1, 000000.
  - **De fixer les TAUX D'IMPOSITION 2023 à :**
    - taxe d'habitation sur les résidences secondaires 11,46 % reste inchangé
    - taxe foncière sur bâti 48,53 % reste inchangé
    - taxe foncière non bâti 120,94 % reste inchangé
- Cette décision doit être communiquée aux services fiscaux avant le 15 avril 2023.

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	0	
Contre	0	
Abstention	0	

### **DÉLIBÉRATION N° 028/2023 OBJET : PROVISIONS : CONSTITUTION, AJUSTEMENT ET REPRISE**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes ; son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales. Elle participe à la sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités locales.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'Assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- Dès l'ouverture d'une procédure collective, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation estimée par la commune. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la





## COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

### CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

C'est dans ce dernier cas qu'il est proposé une provision pour faire face aux risques d'impayés de titres émis par la commune, sur la période antérieure à 2021.

Compte tenu du volume des titres restant à recouvrer, le Service de Gestion Comptable propose de définir une méthode statistique pour la fixation de ces provisions afin d'éviter au conseil municipal de délibérer chaque année. Il suffit ensuite de procéder à un ajustement annuel de ces provisions au vu des états des restes au 31 décembre.

Il est donc proposé de constituer une provision pour dépréciation de 1 753 €, qui représente, au moment de sa visualisation, 15 % des impayés supérieurs à 730 jours (2 ans).

Ou

Une méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance : N, N-1, N-2, N-3, N-4, antérieur

Taux de dépréciation : N : 0 %, N-1 : 0 %, N-2 : 10 %, N-3 : 30 %, N-4 : 50 % N-5 : 60 % et antérieur : 100%

Cette méthode donne une lisibilité claire et précise et adapte le montant de la provision aux risques et au regard de l'ancienneté de la créance.

En effet, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps. Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinent face à un recouvrement temporel compromis.

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant le CGCT (partie réglementaire) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M49,

Considérant qu'il est nécessaire d'opter, pour l'exercice en cours et ceux à venir, pour une méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, applicable à l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes),

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adopter, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, et pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance

Taux de dépréciation N : 0 %, N-1 : 0 %, N-2 : 10 %, N-3 : 30 %, N-4 : 50 % N-5 : 60 % et antérieur : 100%



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	

### **DÉLIBÉRATION N° 029/2023 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2023.**

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Gilles LAGAÜZERE, après avoir approuvé le 03 avril 2023 le compte administratif de l'exercice 2022.

Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 :

#### **Investissement**

Dépenses : **1 041 436,00**

Recettes : **1 044 706,00**

#### **Fonctionnement**

Dépenses : **2 812 422,00**

Recettes : **2 812 422,00**

Pour rappel, total budget :

#### **Investissement**

Dépenses : 1 489 136,00(dont 447 700,00 de RAR)

Recettes : 1 489 136,00(dont 444 430,00 de RAR)

#### **Fonctionnement**

Dépenses : 2 812 422,00(dont 0,00 de RAR)

Recettes : 2 812 422,00(dont 0,00 de RAR)

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

### DÉLIBÉRATION N° 030/2023 OBJET : AMORTISSEMENT MATERIEL IRRIGATION.

Monsieur le **MAIRE** expose au **CONSEIL MUNICIPAL** qu'il y a lieu de fixer les durées d'amortissement du matériel du réseau du lac d'irrigation de Marcachaud.

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**DECIDE :**

- **D'amortir sur 10 ans, la fourniture et mise en place d'une section d'aspiration, à compter de l'exercice comptable 2023,**
- **D'amortir sur 1 an, la mise en conformité et remplacement de différentes pièces, à compter de l'exercice comptable 2023,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à ordonner les opérations comptables nécessaires,**

#### **Résultat du vote**

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	

### DÉLIBÉRATION N° 031/2023 OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF IRRIGATION 2023.

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur Gilles LAGAÛZERE, après avoir approuvé le 03 avril 2023 le compte administratif de l'exercice 2022.

Vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2023 :

#### **Investissement**

Dépenses : **15 411,00**

Recettes : **15 411,00**

#### **Fonctionnement**

Dépenses : **101 624,00**

Recettes : **101 624,00**

Pour rappel, total budget :

#### **Investissement**

Dépenses : 15 411,00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 15 411,00 (dont 0,00 de RAR)

#### **Fonctionnement**



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

Dépenses : 101 624,00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 101 624,00 (dont 0,00 de RAR)

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	

### **DÉLIBÉRATION N° 032/2023 OBJET : DÉCLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU.**

Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande de la société ROSPARS faisant état du souhait de l'entreprise de classer en zone à vocation d'activité (Ux) les unités foncières exploitées par la société sur le PLU approuvé le 11 février 2019.

L'entreprise ROSPARS est exploitante de gravières dans le secteur de Sainte-Bazeille depuis les années 1960.

Tri Garonne Environnement. (T.G.E) exploite ses entités de tri-regroupement d'une part et d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) d'autre part, sur d'anciennes zones extraites en carrières par la société Rospars.

T.G.E. a obtenu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter :

- pour le centre de tri :
  - . arrêté préfectoral 2004-323-3, du 18 novembre 2004 ;
  - . lieu-dit : Les Aumons, section AX ;
  - . parcelles : 305, 307, 309, 311, 313 ;
- pour l'ISDI :
  - . arrêté préfectoral 2007-169-4, du 18 juin 2007 ;
  - . lieu-dit : Les Aumons, section AX ;
  - . parcelles 28 à 39, 293, 294 et 324 ;

Dans le PLU approuvé en 2019, la dominante d'activités économiques du secteur occupé par TGE n'a pas été identifiée sur le Règlement graphique.

Par ailleurs, les terrains occupés par l'entreprise TGE sont classés en zone naturelle et en trame verte.

Compte tenu des activités industrielles menées par l'entreprise, il lui est nécessaire de pouvoir solliciter de nouvelles autorisations, ou porter à la connaissance de l'administration ces évolutions et projets.

Pour cela, il est indispensable que le document d'urbanisme et les projets de l'entreprise soient compatibles.

En l'occurrence, sur ce nouveau document d'urbanisme, seule la zone Ux permet explicitement « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration ».

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU.

Pour ce faire, la commune entend mettre en œuvre la procédure prévue par le code de l'urbanisme qui lui permettra, après enquête publique, de se prononcer, par une déclaration de



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

projet, sur l'intérêt général de l'entreprise et de procéder à la mise en compatibilité afférente du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L153-54 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes Publiques Associées, puis d'une enquête publique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU au projet et sur le volet relatif à l'intérêt général de l'opération.

Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU, dans le cadre d'une déclaration de projet n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article 103-2 du code de l'urbanisme.

**Vu**, le Code des Collectivités Territoriales ;

**Vu**, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**Vu**, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE-BAZEILLE actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération le 11 février 2019 ;

**Vu**, la demande de l'entreprise ROSPARS faisant état de son souhait de classement en zone Ux les parcelles occupées par l'entreprise.

**Vu**, la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme sur la base d'une déclaration de projet ; le zonage actuel du PLU ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de cette zone d'activité (Ux) contribue au développement et à la promotion du tri à valeur environnementale et de l'exploitation de gravière et sablières sur le territoire communal ;

Le conseil municipal :

### DECIDE

#### Article 1 :

**D'ENGAGER une Déclaration de Projet n°1.** Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre la mise en place d'une zone à vocation d'activité sur le site de l'entreprise ROSPARS sur le territoire communal ;

#### Article 2 :

De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

#### Article 3 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget de la commune ;

#### Article 4 :

Dit que la présente délibération sera notifiée

- Au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- A la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne (Chambre d'Agriculture, Chambres de Métiers, Chambres de Commerce et d'Industrie) ;
- Aux communes limitrophes ;
- Au Président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;
- Au Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Au SDIS de Lot-et-Garonne ;



# COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE

## CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

- A l'ensemble des gestionnaires de réseaux ;
- A l'INAO

### Article 5 :

Monsieur le Maire est chargé en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération ;

### Article 6 :

**Conformément** à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage à la mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national d'urbanisme.

### Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . Un recours gracieux adressé auprès du maire
- . Un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	20	
Contre	0	
Abstention	0	

### **DÉLIBÉRATION N° 033/2023 OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.**

Monsieur le Maire expose que, au cours de la réunion du 9 Mars 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Val de Garonne Agglomération a validé les conclusions du diagnostic territorial ainsi que la feuille de route pour le Conseil Intercommunal de sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Conformément à l'article L 5211-7 et L 5211 – 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi leurs membres, à la majorité absolue.

Monsieur le Maire rappelle que chaque commune membre est représentée par un membre du Conseil Municipal,



## COMMUNE DE SAINTE BAZEILLE CONSEIL MUNICIPAL DU 03 AVRIL 2023

Après avoir fait appel à candidature, Monsieur le Maire fait procéder au vote, puis soumet à l'approbation du Conseil Municipal le résultat.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré**

**DÉCIDE,**

**- D'élire pour représenter la commune au Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance :**

**Mme CAPRAIS Dominique titulaire.**

### Résultat du vote

Votants	20	
Pour	19	
Contre	0	
Abstention	1	Mme CAPRAIS

**Les délibérations prises ce jour portent les numéros 021/2023 A 033/2023**

N° DM	OBJET
<b>DM 002_2023</b>	<b>ACCEPTATION INDEMNITES ALLIANZ ASSURANCE SINISTRE PROJECTEUR ROND POINT.</b>

A 23h22 Monsieur le Maire, a déclaré publiquement le conseil municipal clos.